# ARRETE PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DES COMMISSIONS DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

## LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DES ANTILLES

***Vu*** le code de l'éducation notamment les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

***Vu*** les statuts de l'université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 05 décembre 2024 ;

***Vu*** la délibération 2022-02 de la réunion des élus du conseil d'administration de l'université des Antilles du 14 février 2022 portant élection du Professeur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles.

***Vu*** l'avis favorable rendu par le comité électoral consultatif du 23 octobre 2026.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DU SCRUTIN

Le présent arrêté organise les élections des deux commissions de la formation et de la vie universitaire respectivement de la Guadeloupe et de la Martinique, en vue du renouvellement complet des représentants des :

- Personnels enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs
- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers de service
- Usagers (étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement

La durée du mandat des élus est de cinq ans, à compter du 17 décembre 2026, sauf pour les représentants usagers dont le mandat est de trente mois.

### ARTICLE 2 : CALENDRIER

Les opérations électorales se déroulent conformément au calendrier joint en **annexe 1.**

Le scrutin public aura lieu le :

**Mercredi 25 novembre 2026**

**De 8h00 à 17h00 (sans interruption)[1]**

[1] L'ensemble des heures mentionnées dans le présent arrêté est exprimé selon le fuseau horaire local.

## ARTICLE 3 : DÉFINITION DU CORPS ELECTORAL

Les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux selon les modalités suivantes.

En application des dispositions en vigueur, **sont électeurs** :

### 3.1 PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

- Au titre du collège A des professeurs et personnels assimilés

Ce collège comprend :
1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

- Au titre du collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimiles

Ce collège comprend :
1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 ;
3° Les autres enseignants ;
4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.
7° Les doctorants ayant une mission d'enseignement (ATER/ doctorant contractuel)

### 3.2 USAGERS

Le collège des usagers comprend :
1° les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.
2° Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
3° les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.
4° Les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions pour être inscrit au collège B des enseignants assimilés ou qui bien que remplissant les conditions ne sollicitent pas leur inscription (Voir **annexe 2**.)

### 3.3 PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET DE SERVICE

Le collège des BIATSS comprend :

- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- Les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Les personnels des services sociaux et de santé ;
- Les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche ;
- Les conseillers d'orientation psychologues en fonction dans l'établissement ;
- Les chargés d'études documentaires ;
- Les agents non titulaires administratifs ou techniques ;
- Les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L. 954-3.

## ARTICLE 4 : RÉPARTITION DES SIÈGES À POURVOIR

Le nombre de siège à pourvoir est réparti par collège et par secteur électoral conformément aux statuts de l'université.

| Collèges | Personnels/étudiants concernés | Nombre de sièges | |
|---|---|---|---|
| | | Guadeloupe | Martinique |
| A | Professeurs des universités et personnels assimilés | 3 | 3 |
| B | Autres enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et personnels assimilés | **3** | **3** |
| Usagers | Etudiants et personnes relevant de la formation continue de l'établissement | **6 titulaires 6 suppléants** | **6 titulaires 6 suppléants** |
| BIATSS | Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers de service | **2** | **2** |
| **Total** | | **14** | **14** |

## ARTICLE 5 : LES LISTES ÉLECTORALES / CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Le président de l'université établit une liste électorale par collège, par conseil, par bureau de vote et par secteur électoral.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les listes électorales seront affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin, soit le :

**Mardi 03 novembre 2026**

Elles seront affichées notamment à l'administration générale de l'université, à l'administration de chaque pôle universitaire. Ces listes seront publiées sur le site intranet de l'université, conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office sur les listes électorales. Les catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales pour pouvoir voter sont précisées en **annexe 2**. L'inscription sur la liste électorale conditionne la participation au scrutin.

Les personnels et les usagers dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande par voie électronique, au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin soit au plus tard le :

**Jeudi 19 novembre 2026 à 16h00**

Ces demandes devront être adressées, par courrier électronique, à l'adresse elections2026@univ-antilles.fr, à l'attention de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'université, au moyen du formulaire figurant à **l'annexe 3** du présent arrêté.

## ARTICLE 6 : CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

Le dépôt d'une candidature est obligatoire. Tous les électeurs régulièrement inscrits sur listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres. Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidature sur des listes en concurrence pour un même scrutin.

Les listes de candidats, établies conformément au modèle figurant à **l'annexe 4**, ainsi que les déclarations individuelles de candidature, dûment signées par chaque candidat et établies conformément au modèle figurant à **l'annexe 5**, doivent être reçues par la Direction des affaires juridiques et institutionnelles, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par dépôt en main propre contre récépissé, soit par courrier électronique, au plus tard le :

**Lundi 09 novembre 2026 à 12h00**

Pour le pôle Guadeloupe :

Madame Cassandra KARIOUA et Madame Naïka CHOUNIA
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
3ème étage du Bâtiment de l'administration Générale
Campus de Fouillole
97157 POINTE-A-PITRE Cedex

Pour le pôle Martinique :

Madame Régine CHAVIGNY DE LA CHEVROTIERE
Secrétariat de la présidence de l'Université des Antilles
Campus de Schoelcher – BP 7209 – 97 275 Schoelcher cedex

Par mail : elections2026@univ-antilles.fr

Les listes de candidats peuvent porter la mention de leur appartenance ou soutien. Elles sont obligatoirement accompagnées de la déclaration individuelle de candidature dont la signature peut être manuscrite, scannée sur un document original ou scanné, de chaque candidat et d'une photocopie de la pièce d'identité des candidats. Pour les représentants des usagers, les candidats doivent fournir en outre une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions suivantes :

- Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- Pour les représentants des enseignants et chercheurs et du personnel BIATSS, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir ;

- Pour l'élection des représentants des usagers, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir à l'exception des représentants des usagers pour lesquels le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir.

Chaque liste de candidats peut être accompagnée d'une profession de foi, elle peut être modifiée jusqu'au **lundi 9 novembre 2026 à 12 h00**. La profession de foi ne peut excéder une page au format A4, recto-verso, et peut être présentée en noir et blanc ou en couleur. Elle est déposée concomitamment à la candidature.

Le contenu de la profession de foi est libre, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Les professions de foi font l'objet d'un contrôle par la Direction des affaires juridiques et institutionnelles afin de s'assurer qu'elles ne comportent notamment aucun propos injurieux, diffamatoire, ou susceptible de constituer un abus de propagande électorale ou une atteinte à l'ordre public.

Les listes de candidats et professions de foi seront affichées dans le bâtiment de l'administration générale de l'université ainsi que dans les implantations de l'établissement et publiées sur le site internet de l'université le **vendredi 13 novembre 2026.**

## ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES CANDIDATURES

Le président de l'établissement vérifie l'éligibilité des candidats. Lorsqu'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit, dans un délai de quarante-huit heures, le comité électoral consultatif afin de recueillir son avis.
Le cas échéant, le président de l'établissement demande au délégué de la liste concernée de procéder, dans un délai maximal de deux jours francs à compter de cette notification, au remplacement du candidat inéligible par un autre candidat du même sexe.
À l'expiration de ce délai, si la liste ne satisfait toujours pas aux conditions prévues par les textes normatifs, le président de l'établissement la rejette par une décision motivée.

Cette procédure de rectification se limite aux seuls cas d'inéligibilité, c'est-à-dire aux cas de personnes qui se portent candidates sans remplir les conditions prévues à l'article D. 719-18. Cette procédure ne permet donc pas de régulariser, par exemple, des dossiers de candidatures incomplets ou une liste ne respectant pas l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

## ARTICLE 8 : MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE

La campagne électorale débute dès la publication du présent arrêté, pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université durant les heures et jours d'ouverture à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote dans la stricte égalité entre les listes de candidats.

À compter du vendredi 13 novembre 2026, un espace dédié à la communication électorale sera prévu sur le site internet de l'université afin de diffuser des informations, en plus de la profession de foi en raison de cinq communications maximum par tête de liste.
Les services vérifieront que les communications sont conformes à la charte informatique de l'université des Antilles (pas de propos à caractère diffamatoire, injurieux, raciste …) Les méthodes de propagande utilisées ne peuvent porter atteinte à l'ordre public, la sécurité et/ou à la sincérité du scrutin.

Les demandes sont adressées à l'adresse : election2026@univ-antilles.fr

Pour les représentants des usagers : L'établissement adresse aux électeurs du collège des usagers les professions de foi soit par voie électronique, lorsque l'ensemble des électeurs du

collège dispose d'une adresse électronique attribuée par l'établissement, soit par voie d'affichage sur le site internet de l'université.

## ARTICLE 9 : MODE DE SCRUTIN

Il s'agit d'un scrutin de liste, direct, à la représentation proportionnelle à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle du plus fort reste, sans panachage.
Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

## ARTICLE 10 : IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE

L'élection des membres aux conseils de l'université est organisée dans le cadre de deux secteurs :

- Un secteur électoral Guadeloupe
- Un secteur électoral Martinique

Les bureaux de vote, repartis sur les sites universitaires, sont présidés par un personnel permanent de l'université et comprend, à minima, deux assesseurs et maximum six assesseurs.

Chaque candidat a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné (**annexe 8**), dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation. Ces propositions devront être faites en même temps et selon les mêmes délais que le dépôt des candidatures (cf. article 6 du présent arrêté).

Un arrêté ultérieur du Président de l'Université des Antilles fixera l'implantation et la composition des bureaux de vote.

## ARTICLE 11 : MODALITÉS DE VOTE

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe, le passage à l'urne est obligatoire.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. L'imprimé doit être retiré au sein de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'UA et redéposé au sein du même service. Cette procédure peut également se faire par voie électronique à l'adresse : elections2026@univ-antilles.fr

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé sein de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'UA. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les noms et prénoms du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. En cas de retrait par voie électronique, l'université reçoit par mail la demande de procuration de l'électeur qui, pour obtenir le formulaire numéroté, doit justifier de son identité en scannant ou photographiant toute pièce d'identité justificative (CNI, passeport, carte d'étudiant, carte vitale…). L'intéressé doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer la Direction des affaires juridiques et institutionnelles via un scan ou une photo lisible prise avec son smartphone.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement soit **le mardi 24 novembre 2026 jusqu'à 15h00**. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Les formulaires types sont disponibles en présentiel :

Pour la Guadeloupe,

Madame Cassandra KARIOUA et Madame Naïka CHOUNIA
Direction des Affaires juridiques et institutionnelles de l'UA
Administration générale
Campus de Fouillole
97157 POINTE-A-PITRE Cedex

Pour la Martinique,

Madame Régine CHAVIGNY DE LA CHEVROTIERE
Secrétariat de la présidence de l'Université des Antilles
Campus de Schoelcher – BP 7209 – 97 275 Schoelcher cedex

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. La procuration doit être présenté le jour du scrutin.

Les procurations dépourvues de désignation d'un mandataire ne sont pas recevables. Toutes les procurations reçues après le **mardi 24 novembre 2026 à 15h00** seront rejetées.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

## ARTICLE 12 : DÉPOUILLEMENT ET PROCLAMMATION DES RESULTATS

A l'issue du scrutin, il est procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote. Le dépouillement est public

Chaque président de bureau recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si ce nombre est différent de celui des émargements il en fait la mention dans le procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Le président du bureau de vote remet le soir même du dépouillement :
- la liste d'émargement ;
- les procurations ;
- les bulletins blanc et nuls ;
- les procès-verbaux des opérations de vote et de dépouillement

En ce qui concerne les sites délocalisés, les procès-verbaux seront scannés à la direction des affaires juridiques et institutionnelles par mail : elections2026@univ-antilles.fr

Le bureau de vote s'adjoint des scrutateurs pour le dépouillement. Les scrutateurs sont des électeurs désignés par le bureau de vote. Ils sont au nombre minimum de trois et peuvent, le cas échéant, être désignés parmi les candidats présents sur les listes.

Sont considérés comme nuls :
- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;

- les bulletins ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppe comportant plusieurs bulletins de liste différents.

Le président de l'université proclamera les résultats sous 3 jours suivants la fin des opérations électorales.

Ils seront affichés à l'administration générale de l'université ainsi que dans les composantes et publiés sur le site internet de l'université.

Les opérations électorales peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats. La contestation doit être portée devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE). En cas de rejet de la contestation ou d'absence de règlement du litige, un recours peut être formé devant le tribunal administratif de la Guadeloupe.

## ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des tiers en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, enregistré et classé au registre des arrêtés de l'université. Le présent arrêté est diffusé sur le site internet de l'université. En application de l'article L711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à Monsieur le Recteur de région académique Guadeloupe, Chancelier des universités et Madame la Rectrice de la région académique Martinique.

Pointe à Pitre, le 23 octobre 2026

**Le Président de l'université des Antilles**

UNIVERSITÉ DES ANTILLES

**Pr. Michel GEOFFROY**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur ;

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.
En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.
Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus -indiqué du recours contentieux.
Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.
Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

# ANNEXES :

**ANNEXE 1** : CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

**ANNEXE 2** : INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

**ANNEXE 3** : FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE RECLAMATION SUR LES LISTES ELECTORALES

**ANNEXE 4** : FORMULAIRE DE DECLARATION DE CANDIDATURE (LISTE)

**ANNEXE 5** : FORMULAIRE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

**ANNEXE 6** : LISTE DES PIECES ADMISES COMME PIECES D'IDENTITE

**ANNEXE 7** : FORMULAIRE DE PROCURATION (*SUR DEMANDE*)

**ANNEXE 8** : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LISTE ET PROPOSITIONS D'ASSESSEURS

# Annexe 1

**Élections des conseils centraux de l'université des Antilles – 2026**

## Calendrier des opérations électorales

| OPERATIONS | DATES | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| Ouverture de la campagne électorale :<br>Arrêté d'organisation du renouvellement + affichage | **Vendredi 23 octobre 2026** | |
| Affichage des listes électorales | **Mardi 03 novembre 2026** | Au plus tard 20 jours avant la date du scrutin (article D.719-8) |
| Date limite de dépôt des candidatures + professions de foi | **Lundi 09 novembre 2026** | Entre 30 jours francs et 5 jours francs avant la date du scrutin (article D 719-24) |
| Arrêté portant liste des candidats + affichage | **Vendredi 13 novembre 2026** | |
| Arrêté composition du BV + transmission /affichage | **Jeudi 19 novembre 2026** | |
| Date limite de demande d'inscription des personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande | **Jeudi 19 novembre 2026** | Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin (article D.719-7) |
| Scrutin | **Mercredi 25 novembre 2026** | |
| Dépouillement | **Mercredi 25 novembre 2026** | |
| Publication des résultats | **Sous 3 jours** | |
| Délai de recours devant la CCOE | Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats (cf. article D. 719-39) | |
| Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif (cf. article D. 719-40) | - 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE<br>- A défaut de décision expresse, le tribunal administratif peut être saisi dans les 6 jours suivant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE. | |

# Annexe 2
# Elections conseils centraux de l'université des Antilles –2026

## Inscription sur les listes électorales – Tableau récapitulatif

| Électeurs inscrits d'office sur la liste électorale |
|---|
| **Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD)** :<br>- Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;<br>- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, pers. des services sociaux et santé ;<br>- Personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques. |
| **Agents contractuels recrutés en CDI** (enseignants-chercheurs et enseignants) par l'établissement en application de l'article L. 954-3 :<br>- Pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,<br>- Et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;<br>- Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) :<br>- qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement. |
| **Chercheurs** des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'université de Antilles et exerçant leur activité dans l'établissement ;<br><br>**Enseignants-chercheurs** des établissements visés par le décret n° 2021-882 du 1er juillet 2021 (fixant la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche) qui effectuent uniquement des activités de recherche ;<br><br>**Personnels de recherche contractuels**, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein. |
| **Autres agents contractuels** ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires : ◊ en fonctions dans l'établissement à la date des élections, ◊ et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois. NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A. |
| **Usagers :**<br>- Etudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours<br>- Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.<br>- Etudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non dispensée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante. Ces étudiants sont électeurs au conseil |

d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut si les statuts de la composante à laquelle ils sont rattachés le permettent.

**Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part**

**Autres personnels enseignants en fonctions** dans l'établissement à la date du scrutin et y effectuant des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :

- Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
- Personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires…) ;
- Personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités ;
- Personnels enseignants-chercheurs stagiaires.

**Praticiens hospitaliers** concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycle des études médicales (praticiens hospitaliers-universitaires, chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires, au sens de l'article 1er du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires).

**Personnels de recherche contractuels** recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3 ou recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des directeurs de recherche, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

**Auditeurs** régulièrement inscrits à ce titre et suivant les mêmes formations que les étudiants.

# Annexe 3

# Élections des conseils centraux de l'université des Antilles –2026

## Demande d'inscription sur les listes électorales ou de réclamation

☐ **INSCRIPTION**[1] ☐ **RÉCLAMATION**[2]

Je soussigné(e)

NOM : .....

Prénom : .....

Corps / grade (ou équivalent) : .....
Titulaire / stagiaire de la fonction publique / CDD / CDI / Doctorant contractuel / vacataire *(rayer les mentions inutiles)*

UFR :...../Département : .....

Service : .....

Adresse administrative : .....

Courriel : .....
(*adresse où vous sera envoyé l'accusé de réception)*

Téléphone : .....

SCRUTIN(s) CONCERNE(s)[3] : CA ☐ CFVU ☐ CR ☐

Demande :

- ○ Inscription : Mon inscription sur les listes électorales afin de voter aux élections des conseils de l'université
- ○ Réclamation : La modification de mon inscription sur les listes électorales. Dans ce cas-là, préciser l'objet de la modification (*joindre toute pièce justificative*) :
  _____

J'atteste sur l'honneur que les informations fournies ci-dessous sont exactes et remplir toutes les conditions pour pouvoir être inscrit(e) sur les listes électorales des personnels.

A_____, le __/__/_____ Signature :

***Formulaire à adresser :***

***- prioritairement par courriel*** *à elections2026@univ-antilles.fr en cas d'envoi électronique, merci de scanner le présent document signé de façon manuscrite)*

*- à défaut courrier postal adressé à Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles l'université des Antilles - Campus de Fouillole – BP 250 – 97157 Pointe à Pitre CEDEX*

***Dates de réception du présent formulaire :***
***Jusqu'au jeudi 19 novembre 2026 à 16h00 pour les demandes d'inscription***
***Jusqu'au jour du scrutin pour les demandes de réclamation***

[1] Inscription : Pour les personnels ou usagers dont l'inscription n'est pas d'office.
[2] Réclamation : Pour toute erreur matérielle d'inscription, d'orthographe etc.
[3] Choisir le ou les scrutin(s) concerné(s)

**Annexe 4**

**Élections des conseils centraux de l'université des Antilles – 2026**

## Déclaration de candidature par liste

Secteur électoral : ☐ Guadeloupe ☐ Martinique

Pour l'élection au :

☐ Conseil d'Administration

- Conseil Académique : ☐ CFVU ☐ CR

Dans le collège : .....

Nom de la liste : .....

Appartenance ou soutien : .....

| N° | Prénoms et Noms | Affectation |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Fait à : .....

Le : .....

**Nom et signature de la tête de liste :**

N.B : Les listes doivent être déposées au plus tard le **lundi 09 novembre 2026 à 12h00, heure limite. Au-delà de cette limite aucune liste/candidature ne sera acceptée.** Joindre à la liste les déclarations individuelles de candidature et une pièce d'identité.

## Annexe 5
## Élections des conseils centraux de l'université des Antilles –2026

# Déclaration individuelle de candidature (DIC)

Je soussigné(e) : (prénom, nom) .....

Adresse personnelle :.....

.....

☐ Personnels : Grade : .....

☐ Usagers : .....

☐ Doctorants : .....

Structure d'affectation : .....

Déclare faire acte de candidature aux élections du :

Secteur électoral : ☐ Guadeloupe ☐ Martinique

☐ Conseil d'Administration Collège : ☐ A ☐ B ☐ BIATSS ☐ Usagers

- Conseil Académique :

☐ CFVU Collège : ☐ A ☐B ☐BIATSS ☐Usagers

☐ CR Collège : ☐ A ☐B ☐C ☐D ☐E ☐F ☐Doctorants

Rang sur la liste (à l'exception des scrutins uninominaux notamment les collèges F et D de la CR) : .....

Fait à : .....

Le : .....

**Prénom, Nom et signature**

N.B : Les DIC doivent être déposées au plus tard le **lundi 09 novembre 2026 à 12h00, heure limite. Au-delà de cette limite aucune liste/candidature ne sera acceptée.**

## Annexe 6

## Élections des conseils centraux de l'université des Antilles –2026

### Liste des pièces admises comme pièces d'identité

**Pour les ressortissants français :**

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

1. Carte nationale d'identité (valide ou périmée depuis moins de 5 ans)
2. Passeport (valide ou périmé depuis moins de 5 ans)
3. Carte d'identité de parlementaire (en cours de validité) avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire
4. Carte d'identité d'élu local (en cours de validité) avec photographie, délivrée par le représentant de l'État
5. Carte vitale avec photographie
6. Carte du combattant (en cours de validité) avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre
7. Carte d'invalidité (en cours de validité) avec photographie ou carte de mobilité inclusion (en cours de validité) avec photographie
8. Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie
9. Carte d'identité avec photographie ou carte de circulation (en cours de validité) avec photographie, délivrée par les autorités militaires
10. Permis de conduire (en cours de validité)
11. Récépissé valant justification de l'identité (en cours de validité), délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire
12. Permis de chasser (en cours de validité) avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Le permis de chasser délivré par l'Office français de la biodiversité n'est pas valable.

**Pour les personnes ne possédant pas la nationalité française :**

1. Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
2. Titre de séjour ;
3. Un des documents mentionnés aux 4 à 12 du point précédent.

Ces titres doivent être en cours de validité.

Concernant les usagers, la carte étudiante avec photo est également admise.

Seul l'original du document est accepté.

Une photographie, un téléchargement sur smartphone ou une photocopie ne sont pas acceptés.

Élections conseils centraux de l'université des Antilles – 2026
Annexe 8

# Désignation des représentants de liste et propositions d'assesseurs

## 1. Identification de la liste

- **Nom de la liste :** .....
- **Secteur électoral :** ☐ Guadeloupe ☐ Martinique
- **Instances :** ☐ CA ☐ CFVU ☐ CR
- **Collège électoral concerné :** .....

## 2. Délégué(e) de liste

La liste susmentionnée désigne comme délégué(e) de liste :

- **Madame/Monsieur (*Rayer la mention intitule*)**
- **Nom :** .....
- **Prénom :** .....
- **Adresse électronique :** .....
- **Téléphone :** .....

## 3. Proposition d'assesseurs

Conformément aux dispositions électorales en vigueur, la liste propose les assesseurs suivants :

| Assesseurs | Nom-Prénom | Coordonnées |
|---|---|---|
| Titulaire : | | |
| Suppléant : | | |

**Signature du/de la délégué(e) de liste :**